

CARTE COMMUNALE

Commune de

PARNANS

0. Pièces officielles

- *Délibération de lancement*
- *Avis conforme de l'autorité environnementale*
- *Délibération décidant de ne pas réaliser l'évaluation environnementale*
- *Délibération tirant le bilan de la concertation*

BEAUR

Urbanistes

10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère

04 75 72 42 00
contact@beaur.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE PARNANS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 33 / 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq, le vingt-neuf septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Parnans (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ROBIN, Maire.

Nombre des conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 23/09/2025

Présents : Alain ROBIN, Isabelle JANVIER, Philippe BOYER, Jackie CHOMEL, Stéphanie GUILLERMET, Nicolas SCHEICHTELE

Excusé : Sébastien MOURRAT

Pouvoir : Frédéric REGACHE à Isabelle JANVIER

Absents : Pierre CANTAGRILL, Anthony DORONZO, Jean-Benoît TONI

Secrétaire de séance : Isabelle JANVIER.

Lancement de la révision de la carte communale et modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'une carte communale approuvée en 2005. Ce document ne répond plus aux évolutions législatives et réglementaires récentes et notamment à la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Cette Loi Climat et résilience fixe des objectifs de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation.

La carte communale actuelle s'avère en outre incompatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Rovaltain approuvé en 2016 et avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Valence Romans Agglo.

Dans ces conditions, il est nécessaire de lancer la révision de cette carte communale.

Il précise que le projet de révision de la carte communale fera l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la commune qui, après avis conforme de l'autorité environnementale, décidera la réalisation ou non d'une évaluation environnementale. Cette décision sera prise par délibération du conseil municipal.

Il ajoute qu'une concertation n'est pas obligatoire quand la révision de la carte communale n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Il propose cependant d'organiser de manière volontaire une concertation associant, pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les exploitants agricoles et les autres personnes concernées.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis et les modalités de concertation sont précisés par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et compte tenu de l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale et d'organiser une concertation :

DECIDE :

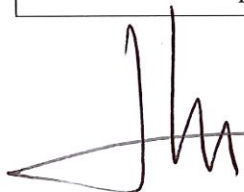
- 1) D'engager la révision de la carte communale.
- 2) Que les objectifs de la révision de la carte communale sont les suivants :
 - Prendre en compte les orientations du SCOT Rovaltain et du PLH Valence Romans Agglo ;
 - Recentrer l'urbanisation sur la zone urbaine du village, qui dispose des équipements collectifs et services et qui est desservi par le réseau collectif d'assainissement ;
 - Protéger les espaces naturels et notamment les réservoirs de biodiversité ;
 - Préserver les espaces agricoles cultivés ;
 - Prendre en compte les risques inondation et ruissellement ;
 - Tenir compte de la capacité de la ressource en eau potable, ainsi que de la capacité d'assainissement.
 - Tenir compte des infrastructures routières.
- 3) De fixer les modalités de la concertation associant les habitants, associations locales, exploitants agricoles et autres personnes concernées comme suit :
 - Mise à disposition du public, à la Mairie et sur le site internet de la mairie, d'un dossier d'information sur le projet de Carte communale. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de la procédure d'élaboration de la Carte communale.
 - Organisation d'une permanence au cours de laquelle les habitants pourront s'informer et échanger directement sur le projet avec un ou des élus concernés et faire part de leurs questionnements et remarques. La date, heure et lieu de cette permanence seront annoncés par voie de presse, affichage en mairie et sur le site internet de la commune.
 - Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la phase d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la Mairie ;
 - Les observations pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse suivante : mairie@parnans.fr
 - La concertation se déroulera à partir de la date de publication de la présente délibération jusqu'au 30/11/2025.
- 4) De donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention et pour solliciter une dotation de l'état pour les dépenses liées à la révision de la Carte Communale.
- 5) La présente délibération sera affichée pendant deux mois en mairie.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance à Parnans, le 29 septembre 2025.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Parnans Alain ROBIN	La Secrétaire de séance Isabelle JANVIER
------------------------------------	---






Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision de la carte communale de la
commune de Parnans (26)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4133-N8481

Avis conforme délibéré le 17 décembre 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 décembre 2026 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4133-N8481, présentée le 6 novembre 2025 par la commune de Parnans (26), relative à la révision de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2025 ;

Considérant que la commune de Parnans, située dans le département de la Drôme (26), compte 701 habitants¹ sur une superficie de 11,24 km² ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain² qui la qualifie de « village de l'espace rural » ;

1 Données Insee 2022

2 Le Scot du Grand Rovaltain est entré en vigueur le 17 janvier 2017. Sa révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

Considérant que le projet de révision de la carte communale³ de Parnans a pour objet :

- de prendre en compte les orientations du Scot et du plan local de l'habitat (PLH)⁴ de Valence Romans Agglo ;
- de recentrer l'urbanisation sur la zone urbaine du village et limiter, à l'enveloppe déjà bâtie, la zone constructible du quartier excentré de Côte Sauvie ;
- de protéger les espaces naturels ;
- de préserver les espaces agricoles cultivés ;
- de prendre en compte les risques inondation et ruissellement ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
 - le projet de révision est basé sur une perspective de population maximale de 27 logements maximum sur 10 ans conformément aux objectifs fixés par le PLH ; cet objectif correspond à une population supplémentaire de l'ordre de 60 habitants sur 10 ans ;
 - la zone constructible du village représente une surface totale de 1,54 ha au sein de laquelle la construction potentielle de 24 logements est prévue ; la zone a été réduite de 3,7 ha par rapport à la carte communale de 2005 ;
 - la zone construction de Côte Sauvie correspond strictement à l'enveloppe urbanisée existante et ne présente aucun terrain non bâti ; la zone a été réduite de 7,5 ha par rapport à la carte communale de 2005 ; seule une extension de 0,19 ha est faite par rapport à la carte communale de 2005, elle vise à intégrer une habitation existante ;
 - aucun secteur dédié aux activités économiques n'est prévu ;
 - la surface des zones constructibles est réduite de 11,2 ha (soit 30 % de réduction) par rapport à la carte communale de 2005 ;
- de biodiversité et de milieux naturels :
 - le territoire communal est concerné par trois zones humides⁵, une Znieff⁶ de type II⁷ et une Znieff de type I⁸ ;
 - un espace à protéger en raison de son intérêt paysager et écologique est identifié au titre de l'article [L.111-22 du code de l'urbanisme](#), il concerne un espace semi-naturel comprenant un Saule remarquable au sud du centre village ;
 - les secteurs constructibles sont situés dans le tissu urbain existant et sont situés en dehors de périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité à l'exception de la Znieff de type II qui couvre l'entièreté de la commune ;
- d'eau potable :
 - la commune ne comprend pas de captage d'eau potable mais est concernée par deux périmètres de protection de captages situés sur la commune voisine de Châtillon-Saint-Jean ; ces captages sont en dehors des zones constructibles de la carte communale ;

3 La carte communale de Parnans a été approuvée en 2005.

4 Le PLH de Valence Romans Agglo (2025-2030) a été approuvé en 2024.

5 La Ripisylve Joyeuse ; Le Bois de Groubat, le long de la Joyeuse au Nord du village ; et Les Guilhomonts, autour de la Joyeuse dans la plaine au sud du Village.

6 Les Znieff (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont un inventaire scientifique qui localise et décrit les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les Znieff de type II désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés ; elles peuvent inclure des Znieff de type I, abritant des espèces animales ou végétales patrimoniales (dont certaines espèces protégées) bien identifiées.

7 « Collines drômoises »

8 « Pelouse sèche et boisement thermophile de Bel-Air »

- le rendement des réseaux est de 82 % en 2023 et l'eau distribuée est qualifiée de conforme aux normes en vigueur d'après le dossier ;
- la commune est concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) qui impose des volumes maximums de prélèvements d'eau potable ; un schéma directeur d'eau potable est cours d'élaboration par le syndicat des eaux de l'Herbasse, le schéma devrait être finalisé au 1^{er} semestre 2026 ;
- le dossier rapporte l'article [R.111-13 du code de l'urbanisme](#) qui permet aux collectivités, si nécessaire, de ne pas autoriser un projet qui serait hors de proportion avec la ressource en eau potable ;
- d'eaux usées :
 - la zone urbaine du village est desservie par le réseau collectif d'assainissement qui dessert 123 abonnés en 2023 ;
 - la station de traitement communale est dimensionnée pour 270 EH et les performances sont conformes⁹ en équipement et en performance pour l'année 2023 ; la même année, la station était utilisée à 50 % de sa capacité avec une charge maximale en entrée de 128 EH ;
 - la station apparaît suffisamment dimensionnée pour intégrer les 60 habitants supplémentaires prévus par le projet de révision de la carte communale ;
- de risque inondation :
 - la commune de Parnans est soumise au risque d'inondation engendré par la « Joyeuse » et ses affluents ; elle est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)¹⁰ ;
 - les secteurs constructibles sont situés en dehors des zones à risques d'inondation définies par le PPRI ; seuls quelques secteurs déjà bâtis sont concernés ; ces derniers doivent respecter les dispositions du PPRI qui s'imposent à la carte communale ;
 - les zones à risque sont reportées sur le plan de zonage de la carte communale pour une meilleure information du public ; le PPRI est également annexé à la carte communale ;
- de paysage :
 - la commune n'est concernée par aucun monument historique ou site classé ;
 - la révision de la carte communale permet de recentrer l'urbanisation autour du village et de stopper l'urbanisation sur le quartier excentré de Côte Sauvie ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision de la carte communale de la commune de Parnans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision de la carte communale de la commune de Parnans (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive

⁹ <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060926225001>

¹⁰ Le PPRI a été adopté le 18 décembre 2007.

2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de révision de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE PARNANS

DELIBERATION N° DCM-04-2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le vingt-six janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Parnans (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ROBIN, Maire.

Nombre des conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 20/01/2026

Présents : Alain ROBIN, Isabelle JANVIER, Philippe BOYER, Jackie CHOMEL, Stéphanie GUILLERMET, Frédéric REGACHE, Nicolas SCHEICHTELE

Absents : Pierre CANTAGRILL, Anthony DORONZO, Sébastien MOURRAT, Jean-Benoît TONI

Secrétaire de séance : Isabelle JANVIER.

Absence d'évaluation environnementale (avis conforme de la MRAe) dans le cadre du projet de révision de la carte communale de PARNANS

M. le Maire rappelle :

- que la procédure de révision de la carte communale de PARNANS a été engagé par délibération n° 33/2025 du 29 septembre 2025,
- que, conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune a conclu après examen au cas par cas qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire et a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 6 novembre 2025 ;

Il informe que l'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 17 décembre 2025.

Par conséquent, conformément aux articles R 104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable de la Carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37

Vu la délibération n° 33/2025 du 29 septembre 2025 engageant la procédure de révision de la carte communale de PARNANS

Vu l'examen au cas par cas considérant que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 6 novembre 2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de révision de la carte communale de PARNANS ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, n° 2025-ARA-AC-4133-N8481 en date du 17 décembre 2025, confirmant que le projet de révision de la carte communale de PARNANS n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de PARNANS, suite à l'avis conforme rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance à Parnans, le 26 janvier 2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Parnans Alain ROBIN	La Secrétaire de séance Isabelle JANVIER
------------------------------------	---



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE PARNANS

DELIBERATION N° DCM-05-2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le vingt-six janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Parnans (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain ROBIN, Maire.

Nombre des conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 20/01/2026

Présents : Alain ROBIN, Isabelle JANVIER, Philippe BOYER, Jackie CHOMEL, Stéphanie GUILLERMET, Frédéric REGACHE, Nicolas SCHEICHTELE

Absents : Pierre CANTAGRILL, Anthony DORONZO, Sébastien MOURRAT, Jean-Benoît TONI

Secrétaire de séance : Isabelle JANVIER.

Bilan de concertation – Révision carte communale

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 33/2025 du 29 septembre 2025 engageant la procédure de révision de la carte communale et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation devant se dérouler de la date de publication de la délibération, le 30 septembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2025 inclus.

Cette concertation étant terminée, il propose d'en tirer le bilan, en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il rappelle que la concertation publique a été conduite selon les modalités suivantes :

- ❖ Mise à disposition du public, à la Mairie et sur le site internet de la mairie d'un dossier d'information sur le projet de la carte communale. Ce dossier d'information comprenait :
 - Des informations sur le cadre réglementaire et supra communal s'appliquant à la procédure de révision de la carte communale ;
 - Une présentation du diagnostic socio-économique et de l'état initial de l'environnement de la commune ;
 - Un bilan de potentiel de construction de la carte communale actuelle et la proposition de zonage révisé ainsi que ses motivations.
- ❖ Organisation d'une permanence annoncée par voie de presse, affichage en mairie et sur le site internet de la commune : elle s'est tenue le 30 novembre 2025 de 15h00 à 17h00. Au cours de cette permanence a été projetée une présentation permettant de rappeler le cadre réglementaire et supra-communal et de présenter le projet de zonage révisé ainsi que ses motivations.
- ❖ Mise à disposition en mairie d'un registre destiné aux observations des habitants, des exploitants, des professionnels concernés, des associations locales et des autres personnes

concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la phase d'élaboration du projet et aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie ainsi que la possibilité d'envoyer des observations par voie électronique.

Aucune observation n'a été formulée sur le registre mis à disposition, ni adressée par voie postale ou électronique à la commune. Plusieurs observations et questions ont été émises lors de la permanence du 30 novembre 2025.

Cette concertation a notamment permis :

- ❖ D'informer la population sur le déroulement et le contenu du projet de carte communale, ainsi que sur son cadre réglementaire ;
- ❖ D'écouter et d'échanger avec les habitants présents à l'occasion de la permanence sur :
 - La nécessité d'éviter les constructions dans l'espace naturel avec le saule remarquable à l'entrée sud du centre du village : ce secteur présente un intérêt paysager et constitue également une zone humide ;
 - D'une manière générale d'éviter les constructions dans les secteurs susceptibles de subir du ruissèlement ;
 - L'importance pour la vie du village de continuer à accueillir les habitants ;
 - Les orientations du SCOT concernant la commune ;
 - Le programme local de l'habitat de Valence Romans Agglo ;
 - La problématique de la ressource en eau potable ;
 - Les constructions ou évolutions autorisées en dehors des zones constructibles de la carte communale et notamment le changement de destination ;
 - Le devenir des terrains équipés dans le secteur de Côte Sauvie et situés en zone constructible de la carte communale actuelle.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la délibération n° 33/2025 en date du 29 septembre 2025, prescrivant la révision de la carte communale et définissant les modalités de concertation,
- Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Tire le bilan de concertation publique,
- Précise que ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance à Parnans, le 26 janvier 2026.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Parnans
Alain ROBIN

La Secrétaire de séance
Isabelle JANVIER

